

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur les RD n<sup>os</sup> 57 et 120 E pendant les travaux de  
réparation d'ouvrage du 22 au 23 octobre 2020  
sur la commune de La Gravelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 13 octobre 2020 présentée par l'entreprise Aximum,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de réparation d'ouvrage, sur les routes départementales n<sup>os</sup> 57 et 120 E, hors agglomération, sur la commune de La Gravelle, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de réparation d'ouvrage concernant les RD 57 et 120 E du 22 au 23 octobre 2020 de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, dans un seul sens, du PR 54+440 au PR 54+480 sur la RD 57, et du PR 0+330 au PR 0+400 sur la RD 120 E sur la commune de La Gravelle, hors agglomération.

**Article 2 :** Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation des véhicules sera réglementée par la neutralisation des voies lentes sur la RD 57 et sur la RD 120 E.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Aximum.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Nicolas DEULOFEU, Maire de La Gravelle. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire concerné,
- L'entreprise Aximum,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR  
LE 20 OCTOBRE 2020  
INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :  
*L'Adjoint au Chef d'Agence,*



*Bertrand ROUSSEAU*